

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1993

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. Droit de la mer	239
5. Cour internationale de Justice	241
6. Commission du droit international	265
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	266
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux.....	269
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	273
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	274
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	275
3. Organisation de l'aviation civile internationale	277
4. Organisation mondiale de la santé	278
5. Banque mondiale	279
6. Fonds monétaire international	283
7. Organisation maritime internationale.....	288
8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	291
9. Fonds international de développement agricole	296
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	299
11. Agence internationale de l'énergie atomique	301
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉ RELATIF AU DROIT INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE	
Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes	315
 B. — TRAITÉ RELATIF AU DROIT INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	323

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — **Traité relatif au droit international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale**

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES¹

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions de financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales,

Reconnaissant l'opportunité d'une uniformité internationale dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes et, par conséquent,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique international régissant les privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES HYPOTHÈQUES, « MORTGAGES » ET DROITS INSCRITS

Les hypothèques, « mortgages » et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par l'expression « droits inscrits », constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats parties à condition :

a) Que ces hypothèques, « mortgages » et droits inscrits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;

b) Que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur; et

c) Que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b, indique à tout le moins le nom et l'adresse du titulaire de l'hypothèque, du « mortgage » ou du droit inscrit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant

maximal garanti, si cela est exigé par les lois de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'acte portant création de l'hypothèque, du « mortgage » ou du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, « mortgages » et droits inscrits.

Article 2

RANG ET EFFETS DES HYPOTHÈQUES, « MORTGAGES » ET DROITS INSCRITS

Le rang entre eux des hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ OU D'IMMATRICULATION

1. A l'exception des cas prévus aux articles 11 et 12, dans tous les autres cas entraînant la radiation du navire du registre d'immatriculation d'un Etat partie, cet Etat partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits est préalablement purgée ou si tous les titulaires de ces hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits ont donné leur consentement par écrit. Toutefois, quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation d'un Etat partie, autrement qu'à la suite d'une vente volontaire, notification de la radiation encourue est donnée aux titulaires d'hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts; la radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits titulaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat partie que si le premier Etat a délivré :

a) Soit un certificat attestant que le navire a été radié;

b) Soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de la radiation est la date de la nouvelle immatriculation du navire.

Article 4

PRIVILÈGES MARITIMES

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

a) Les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;

- b) Les créances du chef de mort ou de lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) Les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire;
- d) Les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage; et
- e) Les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommage matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent :

- a) De dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses ou nocives, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou
- b) Des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Article 5

RANG DES PRIVILÈGES MARITIMES

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, « mortgages » et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12.

2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.

3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas *a*, *b*, *d*, et *e*, du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.

4. Les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

Article 6

AUTRES PRIVILÈGES MARITIMES

Tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4, sur le propriétaire, l'affrètement en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, à condition que ces privilèges :

- a) Soient assujettis aux dispositions des articles 8, 10 et 12;

b) S'éteignent :

- i) A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la naissance des créances garanties, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution conduisant à une vente forcée; ou
- ii) A la fin d'un délai de 60 jours après la vente du navire à un acquéreur de bonne foi, courant à compter de la date à laquelle la vente est enregistrée conformément aux lois de l'Etat dans lequel le navire est immatriculé après la vente;

le délai retenu est le premier qui vient à expiration; et

c) Prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et également après les hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

Article 7

DROITS DE RÉTENTION

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :

a) Soit d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;

b) Soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.

2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.

Article 8

CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX PRIVILÈGES MARITIMES

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les privilèges maritimes suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 9

EXTINCTION DES PRIVILÈGES MARITIMES PAR PRESCRIPTION

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an mentionné au paragraphe 1 court :

a) En ce qui concerne le privilège maritime indiqué à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4, à partir du moment où congé est donné à l'ayant droit; et

b) En ce qui concerne les privilèges maritimes énoncés aux alinéas *b*, à *e*, du paragraphe 1 de l'article 4, à partir de la date de la naissance des créances garanties.

Ce délai n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, il ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

Article 10

CESSION ET SUBROGATION

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

2. Les créanciers titulaires de privilèges maritimes ne peuvent être subrogés au propriétaire du navire pour ce qui est des indemnités dues à celui-ci en vertu d'un contrat d'assurance.

Article 11

NOTIFICATION DE LA VENTE FORCÉE

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat partie, l'autorité compétente de cet Etat partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

a) A l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;

b) A tous les titulaires d'hypothèques, de « mortgages » ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;

c) A tous les titulaires d'hypothèques, de « mortgages » ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives; et

d) Au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.

2. Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne :

a) Soit la date et le lieu de la vente forcée et les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification;

b) Soit, si le lieu et la date de la vente forcée ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente forcée ainsi que les renseignements concernant celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

Dans l'éventualité évoquée à l'alinéa *b* ci-dessus, notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente forcée est donnée dès que ces date et lieu sont connus mais, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente forcée.

3. La notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception,

aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues. En outre, la notification est publiée par voie de presse dans l'Etat où la vente forcée est réalisée et, si les autorités réalisant la vente forcée le jugent utile, dans d'autres publications.

Article 12

EFFETS DE LA VENTE FORCÉE

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des titulaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition :

a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat; et

b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 11 et du présent article.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Ces frais et dépenses comprennent notamment les frais de conservation du navire et d'entretien de l'équipage, ainsi que les gages, autres sommes et frais mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4, encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution. Le solde du produit de la vente est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives. Après désintéressement de tous les créanciers, le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transféré.

3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation que, en cas de vente forcée d'un navire échoué ou coulé suite à l'enlèvement de celui-ci par une autorité publique aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, les frais de cet enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.

4. Si au moment de la vente forcée le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des titulaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.

5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans tout Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous « mortgages » ou tous droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a, et b, du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou

de délivrer un certificat de radiation aux fins de la nouvelle immatriculation, selon le cas.

6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

Article 13

CHAMP D'APPLICATION

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat partie, ou dans un autre Etat dès lors que les navires de ce dernier relèvent de la juridiction d'un Etat partie.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et exclusivement affecté à un service public non commercial.

Article 14

COMMUNICATIONS ENTRE ETATS PARTIES

Aux fins des articles 3, 11 et 12, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 15

CONFLIT DE CONVENTIONS

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 16

CHANGEMENT TEMPORAIRE DE PAVILLON

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Aux fins du présent article, les mentions dans la présente Convention de « l'Etat où le navire est immatriculé » ou de « l'Etat d'immatriculation » sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et la mention « l'autorité compétente chargée du registre » est considérée comme désignant l'autorité compétente chargée du registre d'immatriculation dans cet Etat;

b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, « mortgages » et droits inscrits;

c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert que l'autorité chargée de l'inscription du navire mentionne dans son registre l'Etat d'immatriculation;

d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été

purgée ou que les titulaires de la totalité de ces hypothèques, « mortgages » ou droits inscrits n'aient donné leur consentement par écrit;

e) La notification visée à l'article 11 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;

f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 5 de l'article 12, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué; et

g) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

Article 17

DÉPOSITAIRE

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prendra effet trois mois après la date à laquelle il aura été exprimé.

Article 20

RÉVISION ET AMENDEMENT

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.

2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 22

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

B. — Traité relatif au droit international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

ACCORD VISANT À FAVORISER LE RESPECT PAR LES NAVIRES DE PÊCHE EN HAUTE MER DES MESURES INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION²

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Reconnaissant que tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve des règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³;

Reconnaissant en outre que, en vertu du droit international tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les Etats ont l'obligation de prendre, à l'égard de leurs ressortissants, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures,

Prenant note du droit et de l'intérêt qu'ont tous les Etats de développer leurs activités de pêche suivant leur politique nationale et de la nécessité de promouvoir la coopération avec les pays en développement en vue de les mettre en mesure de mieux remplir les obligations résultant du présent Accord,

Rappelant que le Programme « Action 21 », adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁴, demande aux Etats de prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Rappelant en outre que la Déclaration de Cancún, adoptée par la Conférence internationale sur la pêche responsable⁵, demande également aux Etats d'adopter des mesures à cet égard,

Ayant à l'esprit qu'aux termes d'Action 21 les Etats s'engagent à conserver et à utiliser de manière durable les ressources biologiques marines de la haute mer,

Invitant les Etats qui ne font pas partie d'organisations ou d'arrangements mondiaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la pêche à adhérer ou, selon le cas, à conclure des ententes avec ces organisations ou avec les parties à ces organisations et arrangements afin de favoriser l'application des mesures internationales de conservation et de gestion,

Conscientes que chaque Etat a le devoir d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, y compris les navires de pêche et les navires participant au transbordement du poisson,

Considérant que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et l'échec des Etats du pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures,

Réalisant que l'objectif du présent Accord peut être atteint en précisant la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, y compris l'autorisation de ces opérations par l'Etat du pavillon, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer,

Notant que le présent Accord fera partie intégrante du Code international de conduite pour une pêche responsable invoqué dans la Déclaration de Cancún,

Désirant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après appelée la FAO, au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO⁶,

Convient de ce qui suit :

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Par « navire de pêche », on entend tout navire utilisé à des fins d'exploitation commerciale des ressources biologiques marines ou destiné à être ainsi utilisé; cela comprend les bateaux mères ainsi que tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche;

b) Par « mesures internationales de conservation et de gestion », on entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, qui sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international;

c) Par « longueur », on entend :

- i) Pour tout navire de pêche construit après le 18 juillet 1982, la longueur égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 % du creux minimal sur quille, ou à la distance du dessus de quille entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue; et
- ii) Pour tout navire de pêche construit avant le 18 juillet 1982, la longueur enregistrée telle qu'inscrite dans le registre national ou dans un autre fichier des navires;

d) Par « fichier des navires de pêche », on entend un fichier dans lequel sont consignés les détails pertinents concernant le navire de pêche. Il peut soit constituer un fichier séparé pour les navires de pêche, soit faire partie d'un fichier général de tous les navires;

e) Par « organisation d'intégration économique régionale », on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats membres; et

f) L'expression « navires autorisés à battre pavillon » ou « navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat » englobe les navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat Membre d'une organisation d'intégration économique régionale.

Article II

APPLICATION

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, le présent Accord s'applique à tous les navires de pêche qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer.

2. Une Partie peut exempter de l'application du présent Accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'elle ne détermine qu'une telle exemption compromettrait le but et l'objet du présent Accord, et pour autant qu'une telle exemption :

a) Ne soit pas accordée à des navires de pêche, opérant dans les régions de pêche visées au paragraphe 3 ci-dessous, autres que ceux qui sont autorisés à battre pavillon d'un Etat côtier de cette région de pêche; et

b) Ne s'applique pas aux obligations auxquelles une Partie s'est soumise en vertu des dispositions de l'article III, paragraphe 1 ou de l'article VI, paragraphe 7 du présent Accord.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans toute région de pêche dans laquelle des zones économiques exclusives ou d'autres zones équivalentes de juridiction nationale sur les pêches n'ont pas encore été déclarées par les Etats côtiers limitrophes, les Etats côtiers parties au présent Accord, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale des pêches appropriée, peuvent s'accorder pour établir une longueur minimale pour les navires de pêche en dessous de laquelle le présent Accord ne s'applique pas aux navires de pêche battant pavillon d'un des Etats côtiers et opérant exclusivement dans cette région.

Article III

RESPONSABILITÉ DE L'ETAT DU PAVILLON

1. a) Chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion; et

b) Au cas où une Partie a, conformément à l'article II, paragraphe 2, exempté de l'application d'autres dispositions du présent Accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, ladite Partie prend néanmoins des mesures efficaces à l'égard de tout navire de pêche de ce genre dont l'activité compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion. Ces mesures doivent garantir que le navire de pêche cesse d'exercer une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

2. En particulier, aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par la (ou les) autorité(s) compétente(s) de ladite Partie. Un navire de pêche ainsi autorisé doit pêcher en se conformant aux conditions de l'autorisation.

3. Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent Accord.

4. Lorsqu'un navire de pêche qui a été autorisé par une Partie contractante à être utilisé pour la pêche en haute mer cesse d'être autorisé à battre pavillon de ladite Partie, l'autorisation de pêcher en haute mer est réputée avoir été retirée.

5. a) Aucune Partie n'autorise l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre Partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, à moins qu'elle ne soit convaincue que :

- i) Toute période de suspension par une autre Partie d'une autorisation à être utilisé pour la pêche en haute mer pour ce navire de pêche est venue à expiration; et
- ii) Aucune autorisation de pêche en haute mer pour ce navire de pêche n'a été retirée par une autre Partie dans les trois dernières années;

b) Les dispositions de l'alinéa *a*, ci-dessus s'appliquent aussi aux navires de pêche précédemment immatriculés dans le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Accord, pour autant que la Partie intéressée dispose d'informations suffisantes sur les circonstances dans lesquelles l'autorisation de pêche a été suspendue ou retirée;

c) Les dispositions des alinéas *a*, et *b*, ne s'appliquent pas lorsque la propriété du navire de pêche a changé depuis et que le nouveau propriétaire a fourni des preuves suffisantes quant au fait que le propriétaire ou l'exploitant précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, financier ou autre dans ce navire de pêche et n'exerce plus aucune autorité à son égard;

d) Nonobstant les dispositions des alinéas *a*, et *b*, ci-dessus, une Partie peut autoriser un navire de pêche auquel ces alinéas s'appliqueraient normalement à être utilisé pour la pêche en haute mer lorsque la Partie concernée, ayant pris en compte tous les faits pertinents, y compris les circonstances dans lesquelles l'autorisation de pêche a été retirée par l'autre Partie ou Etat, détermine que l'octroi d'une autorisation visant l'utilisation du navire pour la pêche en haute mer ne saurait compromettre ni le but ni l'objet du présent Accord.

6. Chaque Partie s'assure que tous les navires de pêche qu'elle a inscrits au fichier tenu en vertu de l'article IV sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés conformément aux normes généralement acceptées, telles que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.

7. Chaque Partie s'assure que tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon lui fournit, concernant ses opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, notamment l'information qui concerne la zone de ses opérations de pêche et celle relative à ses captures et débarquements.

8. Chaque Partie prend des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions du présent Accord, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à assurer que de telles contraventions constituent une infraction au regard de la législation nationale. Les sanctions applicables en cas de telles contraventions doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions du présent Accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent, pour des infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer.

Article IV

FICHIERS DE NAVIRE DE PÊCHE

Chaque Partie doit, aux fins du présent Accord, tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer et prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires pour s'assurer que tous ces navires de pêche soient inscrits dans ledit fichier.

Article V

COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les Parties coopèrent comme il convient à la mise en œuvre du présent Accord, notamment en procédant à des échanges d'informations, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'Etat du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion en vue de permettre à l'Etat du pavillon de remplir ses obligations en vertu de l'article III.

2. Lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans le port d'une Partie autre que l'Etat du pavillon, cette Partie, si elle dispose de motifs raisonnables de croire que ce navire de pêche a été utilisé pour une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, doit notifier sans tarder l'Etat du pavillon en conséquence. Les Parties peuvent prendre des arrangements concernant la conduite par les Etats du port des enquêtes qu'elles estiment nécessaires en vue d'établir si le navire de pêche a effectivement été utilisé contrairement aux dispositions du présent Accord.

3. Les Parties concluront, lorsqu'il y a lieu, des accords de coopération ou des arrangements d'assistance mutuelle sur une base mondiale, régionale, sous-régionale ou bilatérale, de manière à promouvoir les objectifs du présent Accord.

Article VI

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie met à la disposition de la FAO, pour ce qui concerne chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'elle doit tenir aux termes de l'article IV, les informations ci-après :

- a) Nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;
- b) Pavillon précédent (le cas échéant);
- c) Indicatif international de signaux radio (le cas échéant);
- d) Nom et adresse du (ou des) propriétaire(s);
- e) Lieu et date de construction;
- f) Type de navire; et
- g) Longueur.

2. Chaque Partie communique à la FAO, dans la mesure du possible, pour chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'elle doit tenir aux termes de l'article IV, les renseignements supplémentaires ci-après :

- a) Nom et adresse du (ou des) exploitant(s) [le cas échéant];
- b) Type de la (ou des) méthode(s) de pêche;
- c) Creux de quille;
- d) Largeur;
- e) Tonnage de jauge brut; et
- f) Puissance du moteur ou des moteurs principaux.

3. Chaque Partie notifie sans tarder à la FAO toutes modifications des informations répertoriées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. La FAO diffuse périodiquement les informations fournies au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à toutes les Parties et individuellement,

sur demande, à toute Partie. La FAO doit également, sur demande, communiquer de telles informations individuellement à toute organisation mondiale, régionale ou sous-régionales des pêches, ou sous réserve de toute restriction relative à la circulation de l'information imposée par la Partie concernée.

5. De plus, chaque Partie notifie sans tarder à la FAO :

a) Tout ajout au fichier;

b) Toute radiation du fichier en raison :

i) De l'abandon volontaire ou du non-renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire ou exploitant du navire de pêche;

ii) Du retrait, aux termes de l'article III, paragraphe 8, de l'autorisation de pêche délivrée à ce navire de pêche;

iii) Du fait que le navire de pêche n'est plus autorisé à battre son pavillon;

iv) De la destruction, du déclassement ou de la perte du navire de pêche en question; et

v) Pour toute autre raison.

6. En donnant à la FAO toute information sur la base du paragraphe 5, b, ci-dessus, la Partie concernée doit spécifier laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.

7. Chaque Partie doit informer la FAO :

a) De toute exemption qu'elle a octroyée en vertu de l'article II, paragraphe 2, du nombre et du type de navires de pêche concernés et des zones géographiques où ces navires de pêche opèrent; et

b) De tout accord établi en vertu de l'article II, paragraphe 3.

8. a) Chaque Partie communique sans tarder à la FAO tous les détails pertinents concernant toutes activités des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, y compris l'identité du ou des navires de pêche impliqués et les sanctions imposées par la Partie eu égard à de telles activités. Les rapports sur les mesures imposées par la Partie peuvent être sujets aux limitations requises par la législation nationale relative au respect du caractère confidentiel, notamment de mesures non encore définitives;

b) Chaque Partie, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire de pêche non autorisé à battre son pavillon se livre à une activité qui compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, attire sur ce point l'attention de l'Etat du pavillon concerné et, lorsque cela se justifie, de la FAO. Il lui appartient de fournir à l'Etat du pavillon tous les éléments de preuve recueillis et d'en fournir éventuellement un résumé à la FAO. La FAO s'abstient de diffuser les informations fournies tant que l'Etat du pavillon n'a pas eu la possibilité de commenter les allégations et les éléments de preuves soumis, ou d'y faire objection, selon le cas.

9. Chaque Partie informe la FAO de tous les cas où, conformément à l'article III, paragraphe 5, d, elle a accordé une autorisation nonobstant les dispositions de l'article III, paragraphe 5, a, ou 5, b. Les informations fournies comprennent les données permettant l'identification du navire de pêche et du propriétaire ou de l'exploitant et, autant que de besoin, toute autre information concernant la décision prise par la Partie en cause.

10. La FAO communique sans tarder à toutes les Parties et individuellement, sur demande, à toute Partie les informations fournies aux termes des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article. La FAO doit également, sur demande, communiquer sans tarder de telles informations individuellement à toute organisation mondiale, régionale ou sous-régionale des pêches, sous réserve de toute restriction relative à la circulation de l'information imposée par la Partie concernée.

11. Les Parties échangent des informations concernant la mise en œuvre du présent Accord, notamment par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales des pêches appropriées.

Article VII

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les Parties coopèrent, à l'échelon mondial, régional, sous-régional ou bilatéral et, si besoin est, avec le soutien de la FAO et d'autres organisations internationales et régionales, pour prêter assistance, y compris une assistance technique, aux Parties qui sont des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations en vertu du présent Accord.

Article VIII

TIERS À L'ACCORD

1. Les Parties encouragent tout Etat qui n'est pas Partie au présent Accord à l'accepter et encouragent les tiers au présent Accord à adopter des lois et règlements en accord avec les dispositions du présent Accord.

2. Les Parties coopèrent conformément au présent Accord et au droit international, afin d'empêcher les navires de pêche autorisés à battre le pavillon de tiers au présent Accord de prendre part à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation ou de gestion.

3. Les Parties échangent entre elles des informations, soit directement, soit par le truchement de la FAO, relativement aux activités des navires de pêche battant le pavillon de tiers au présent Accord qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) Partie (ou Parties) sur tout différend touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles de manière que le différend puisse être réglé au plus vite par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Tout différend de ce caractère non ainsi réglé est, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer à l'en-

trée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties au différend continuent à se consulter et à coopérer en vue de résoudre le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

Article X

ADHÉSION

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des membres ou membres associés de la FAO, ainsi que de tout Etat non membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. L'adhésion au présent Accord se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, ci-après appelé le Directeur général.

3. Le Directeur général informe toutes les Parties, tous les membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général des Nations Unies de tous les instruments d'adhésion reçus.

4. Lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale devient Partie au présent Accord, ladite organisation fait connaître, en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article II.7 de l'Acte constitutif de la FAO, les modifications ou précisions à apporter en raison de son adhésion à cet accord à la déclaration de compétences qu'elle a soumise en vertu de l'article II.5 de l'Acte constitutif de la FAO. Toute Partie au présent Accord peut à tout moment demander à une organisation d'intégration économique régionale de préciser qui, d'elle-même ou de ses Etats Membres, est responsable de l'application de tout aspect particulier du présent Accord. L'Organisation d'intégration économique régionale en question doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

Article XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général du vingt-cinquième instrument d'adhésion.

2. Aux fins du présent Article, un instrument d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être compté comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

Article XII

RÉSERVES

L'adhésion au présent Accord peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties. Le Directeur général notifie immédiatement les Parties de toute réserve. Les Parties qui n'ont pas répondu dans les trois mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie au présent Accord.

Article XIII

AMENDEMENTS

1. Toute proposition d'amendement au présent Accord introduite par une Partie est communiquée au Directeur général.

2. Toute proposition d'amendement introduite par une Partie et reçue par le Directeur général est soumise pour approbation à la Conférence, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose des obligations nouvelles aux Parties, il est étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3. Toute proposition d'amendement est notifiée aux Parties par le Directeur général, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Parties. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations pour les Parties ne prennent effet, vis-à-vis de chaque Partie, qu'après avoir été acceptés par elles et à compter du trentième jour suivant cette acceptation. Tout amendement est réputé impliquer de nouvelles obligations pour les Parties, à moins que la Conférence, en approuvant l'amendement, n'en décide autrement par consensus.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général, qui informe toutes les Parties de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Aux fins du présent article, un instrument d'acceptation déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être compté comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article XIV

RETRAIT

Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt toutes les Parties et les membres et membres associés de la FAO. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le Directeur général a reçu notification.

Article XV

FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Directeur général est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire :

a) Envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque Membre et membre associé de la FAO et aux Etats non membres susceptibles de devenir Partie au présent Article;

b) Fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies; et

- c) Informe chacun des membres et membres associés de la FAO et tous Etats non membres susceptibles de devenir Partie au présent Accord;
- i) Du dépôt d'instruments d'adhésion déposés conformément à l'article X;
 - ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article XI;
 - iii) Des propositions d'amendements et de leur entrée en vigueur conformément à l'article XIII; et
 - iv) Des retraits du présent Accord conformément à l'article XIV.

Article XVI

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol et français font également foi.

NOTES

¹ La Convention a été adoptée le 6 mai 1993 par une conférence tenue sous les auspices conjointes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale à Genève, siège de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Au 31 décembre 1993, la Convention avait été signée par deux Etats : la Guinée, le 18 novembre 1993, et la Tunisie, le 24 novembre 1993. Elle entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Le texte figure dans le document A/CONF.162/7.

² L'Accord a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session le 24 novembre 1993. Aux termes de ses dispositions, l'Accord est ouvert à l'adhésion et non à la signature suivie de ratification. Au 31 décembre 1993, aucun instrument d'adhésion n'avait été déposé. Le texte reproduit provient du Département des pêcheries de la FAO. Pour le texte anglais, voir *International Legal Materials*, vol. XXIII, p. 968 (1994).

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes, accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

⁵ A/CONF.164/INF/2, annexe II.

⁶ *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I et II, édition de 1992 (FAO, 1992), p. 3.